



**Service de Régulation du Transport Ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision D-2015-01-LA du 13 janvier 2015 relative à l'exploitation de *General Aviation* à
l'aéroport de Bruxelles-National**

**AVERTISSEMENT :
Document de courtoisie sans valeur juridique**

Table des matières

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	4
3. Base légale	5
4. Analyse du Service de Régulation	6
4.1. Chartes de qualité <i>General Aviation</i>	6
4.2. Conventions relatives aux services d'assistance en escale à <i>General Aviation</i>	6
4.3. Exploitation du terminal <i>General Aviation</i>	6
5. Décision	7
6. Possibilité de recours	8

1. Objet

1. Le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, dénommé ci-après Service de Régulation, a pris la Décision D-2014-01-LA du 25 juillet 2014 relative à l'exploitation de *General Aviation* à l'aéroport de Bruxelles-National sur la base des articles 41 et 49 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires.

2. La décision comprenait notamment les aspects suivants :

"Compte tenu de ce qui précède, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National constate sur la base de l'article 41 de l'arrêté Transformation, que Brussels Airport Company (BAC) - titulaire de la licence d'exploitation - est en défaut et lui ordonne sur la base de l'article 49 de ce même arrêté de se conformer aux dispositions de l'arrêté de Transformation et l'arrêté de Licence, à savoir:

1. ...

2. *Vu la spécificité des passagers, des usagers et de l'infrastructure à General Aviation, le Service de Régulation estime que les chartes de qualité existantes de BAC pour les passagers et pour les usagers ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts des usagers et des passagers à General Aviation.*

Sur la base de l'article 32, §3, 4°, le Service de Régulation exige des chartes de qualité spécifiques pour les passagers et les usagers de General Aviation. Ces chartes de qualité doivent être soumises pour approbation au Service de Régulation pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

3. *Compte tenu de la spécificité des activités de transport aérien à General Aviation, le Service de Régulation estime que les fournisseurs de services d'assistance en escale à General Aviation se trouvent dans des conditions qui ne sont pas similaires à celles des fournisseurs de services d'assistance en escale actifs dans le transport aérien commercial classique.*

Conformément à l'article 20 de l'arrêté Licence, les dispositions des conventions de niveau de service en ce qui concerne General Aviation doivent être rédigées

séparément. Ces conventions de niveau de service doivent être soumises pour approbation au Service de Régulation pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

4. ...

5. *L'exploitation du Terminal General Aviation par ABELAG implique un transfert partiel de la licence d'exploitation de BAC à ABELAG, or la procédure obligatoire prévue à l'article 46 de l'arrêté Transformation n'a pas été observée. De ce fait, l'exploitation par ABELAG ne fait pas l'objet d'une licence d'exploitation et constitue par conséquent une infraction à l'article 26 de l'arrêté Transformation.*

Le Service de Régulation enjoint BAC, titulaire de la licence, de se conformer à la réglementation et donne un délai de trois (3) mois pour soumettre une proposition de mesures appropriées au Service de Régulation, en vue de mettre fin à l'infraction constatée.

2. Faits et rétroactes

3. Le Service de Régulation apprend par un courrier d'Abelag, daté du 4 août 2014, que des amendements relatifs à la concession 8.01.27/A/11056 auraient été conclus entre Brussels Airport Company et Abelag.

4. Par courrier du 15 octobre 2014, le Service de Régulation demande à Brussels Airport Company confirmation de l'existence de ces amendements.

5. Par courrier du 28 novembre 2014, Brussels Airport Company communique les documents suivants au Service de Régulation :

- l'amendement n°10 à l'acte de concession CR-00000676 (8.01.27/A/11056) signé le 18 juillet 2014 par le titulaire de la licence et la société ABELAG;
- l'avenant 2 à la "Convention EB-00000675 (EB4262) relative à l'utilisation du terminal et du terrain" ("Overeenkomst EB-00000675 (EB4262) betreffende het gebruik van terminal en terrein") du 26 mars 2010, signé le 18 juillet 2014 par le titulaire de la licence et la société ABELAG.

6. Le Service de Régulation reçoit trois documents le 23 décembre 2014 :

- le document "Quality charter for the passengers of General Aviation operations", appelé ci-après "Charte de qualité pour les passagers " et se référant aux

- obligations énoncées à l'article 30, 4°, de l'A.R. du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires. – appelé ci-après arrêté de Transformation – et l'article 7, 4°, de l'A.R. du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National à la société anonyme B.I.A.C. - appelé ci-après arrêté Licence;
- le document *“Quality charter for the users of General Aviation operations”*, appelé ci-après *“Charte des usagers”* et se référant aux obligations énoncées à l'article 30, 5°, de l'arrêté de Transformation et à l'article 7, 5°, de l'arrêté de Licence;
 - le document *“Conditions and requirements with respect to providing groundhandling services for General Aviation at Brussels National Airport”*, connu sous le nom de *“SLA assistance en escale”* et se référant aux obligations mentionnées à l'article 30, 6°, de l'arrêté de Transformation et à l'article 7, 6°, de l'arrêté de Licence;

3. Base légale

7. L'article 41 de l'arrêté de Transformation prévoit :

“Art. 41. Lorsque l'autorité de régulation économique constate que le titulaire d'une licence d'exploitation ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté ou de la licence d'exploitation, ou à des dispositions obligatoires résultant de traités internationaux ou d'actes internationaux pris en vertu de ceux-ci concernant l'exploitation d'installations aéroportuaires, ou que sa structure de gestion ou son organisation administrative ou comptable présentent des lacunes graves, elle met le titulaire en demeure de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. ...”

8. Considérant que l'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du Transport ferroviaire et fixant sa composition ainsi que le statut applicable à ses membres, inséré par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006, stipule que le Service de Régulation est l'autorité de régulation économique visée à l'article 41 de l'arrêté Transformation.

4. Analyse du Service de Régulation

4.1. Chartes de qualité *General Aviation*

9. Le Service de Régulation constate que les "Charte Passagers" et "Charte Usagers" remises le 23 décembre 2014 contiennent effectivement des propositions de chartes de qualité, respectivement pour les passagers et les usagers, comme l'avait exigé le Service de Régulation dans sa décision D-2014-01-LA du 25 juillet 2014.
10. Le Service de Régulation constate en outre que ces propositions ont été introduites par Brussels Airport Company dans le délai fixé, soit avant le 31 décembre 2014.

4.2 Conventions relatives aux services d'assistance en escale à *General Aviation*

11. Le Service de Régulation constate que le document reçu le 23 décembre intitulé "SLA assistance en escale" constitue effectivement une proposition de conventions de niveau de service destinées aux fournisseurs de service d'assistance en escale à *General Aviation*, comme l'a exigée le Service de Régulation dans sa décision D-2014-01-LA du 25 juillet 2014.
12. Le Service de Régulation constate en outre que cette proposition a été introduite par Brussels Airport Company dans le délai fixé, soit avant le 31 décembre 2014.

4.3. Exploitation du terminal *General Aviation*

13. Dans sa décision D-2014-01-LA du 25 juillet 2014, le Service de Régulation a constaté que la Société ABELAG était chargée de l'exploitation du terminal *General Aviation*. Ceci a été réglé par l'amendement 9 au contrat de concession 8.01.27/A/11056, et précisé dans la convention EB4262.
14. L'amendement n°10 à l'acte de concession CR-00000676 (8.01.27/A/11056), signé le 18 juillet 2014 par le titulaire de la licence et la société ABELAG, met fin à l'amendement 9, avec comme conséquences:
 1. que la perception des redevances aéroportuaires auprès de l'ensemble des usagers de *General Aviation* n'est plus attribuée à la société ABELAG ;

2. que la référence à la Convention EB4262 relative à l'utilisation du terminal *General Aviation* n'existe plus dans la convention de concession.
15. De plus, l'avenant 2 à la "Convention EB-00000675 (EB4262) relative à l'utilisation du terminal et du terrain" du 26 mars 2010, signé le 18 juillet 2014 par le titulaire de la licence et par la société ABELAG, règle la fin de cette convention y compris de son premier avenant.
16. Ceci met fin à la relation particulière entre Brussels Airport Company et Abelag en ce qui concerne l'utilisation du bâtiment, notamment en ce qui concerne les assurances, les équipements, l'énergie, les communications et l'entretien. On peut par conséquent conclure que la société ABELAG ne peut plus être considérée comme l'exploitant du terminal *General Aviation*.
17. Le Service de Régulation constate dès lors que Brussels Airport Company en tant que titulaire de la licence a pris des mesures pour mettre fin à l'infraction constatée dans la décision D-2014-01-LA relative à l'exploitation du Terminal *General Aviation* et que ces mesures ont été proposées au Service de Régulation dans le délai fixé de 3 mois.

5. Décision

18. Vu ce qui précède, le Service de Régulation estime que Brussels Airport Company, compte tenu des mesures qu'elle a prises, répond aux points suivants de la décision D-2014-01-LA :
 - point 2 *soumettre à l'approbation du Service de Régulation des chartes de qualité pour les passagers et les usagers spécifiques à General Aviation;*
 - point 3 *soumettre des conventions de niveau de service spécifiques à General Aviation;*
 - point 5 *soumettre des mesures relatives à l'exploitation du Terminal General Aviation.*

Les points 2, 3 et 5 de la décision D-2014-01-LA sont dès lors clôturés.

19. Le Service de Régulation tient à préciser que la présente décision D-2015-01-LA ne contient pas d'approbation des propositions de chartes de qualité et des conventions de services qui lui ont été soumises, comme visé aux articles 32 et 33 de l'arrêté transformation.

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, les parties concernées peuvent introduire un recours contre la décision auprès de la Cour d'appel de Bruxelles. Sous peine de nullité, le recours doit être introduit au plus tard 30 jours après la notification de la présente décision.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, à l'exception des décisions dans le cadre desquelles le Service de Régulation a infligé une amende administrative au titulaire de la licence d'exploitation en application de l'article 49 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National ou lorsque la Cour prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la Cour d'appel statue comme en référé.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 2015.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND,

Directeur